

Prestation d'invalidité de longue durée et programme de réadaptation professionnelle du Régime d'assurance-revenu militaire

Recommandation

Le CNAAC maintient depuis longtemps la position que la prestation d'invalidité de longue durée et le programme de réadaptation professionnelle du Régime d'assurance-revenu militaire (RARM) devraient être éliminés, et qu'on devrait les mettre sous la responsabilité de programmes parallèles gérés par ACC en ce qui a trait aux libérations médicales attribuables au service sans prime pour les anciens combattants handicapés admissibles à la *Loi sur les pensions* ou à la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* – un seul programme et modèle de prestation des services.

Une des recommandations prioritaires que le CNAAC, le Groupe consultatif sur les politiques du Ministère, le Groupe consultatif sur la Nouvelle Charte des anciens combattants, de nombreux groupes consultatifs sur les vétérans, le Comité permanent des anciens combattants et le Bureau de l'ombudsman des vétérans formulent depuis longtemps est d'écarter la culture de l'assurance du système d'indemnisation mis à la disposition des anciens combattants et de leur famille. L'indemnisation des anciens combattants et de leurs personnes à charge ne devrait pas relever de l'industrie de l'assurance, dont le mandat consiste bien souvent, quand il s'agit de personnes blessées ou handicapées, à réduire au maximum le risque pour l'assureur.

Le CNAAC demeure profondément préoccupé à savoir si la Prestation d'invalidité de longue durée (prestation ILD) du Régime d'assurance-revenu militaire (RARM) pour les incapacités liées au service devrait être maintenue, ou plutôt éliminée en raison des nombreuses normes restrictives

présentes non seulement dans la prestation ILD du RARM, mais également dans le Programme de réadaptation professionnelle du RARM.

Il importe de prendre note des distinctions suivantes entre les programmes du RARM et les politiques d'ACC relatives au remplacement de revenu et à la réadaptation professionnelle :

- (i) Il n'existe pas de bénéfice du doute ni de dispositions de présomption dans les politiques d'assurance du RARM, comparativement aux mesures législatives relatives aux anciens combattants, qui prévoit une interprétation libérale.
- (ii) On ne retrouve pas d'exception au revenu de 20 000 \$ dans le programme de la prestation ILD du RARM par opposition à celle inscrite à la politique de remplacement du revenu d'ACC, qui représente un incitatif pour les anciens combattants handicapés à retourner sur le marché du travail.

- (iii) Le programme du RARM n'offre pas de remplacement du revenu passé l'âge de 65 ans; dans le cas d'ACC, le remplacement du revenu est offert à vie pour les vétérans déclarés en diminution de la capacité de gain.
- (iv) La politique d'invalidité à long terme du RARM exige un test d'admissibilité beaucoup plus rigoureux comparativement à la formule de diminution de la capacité de gain d'ACC (vétéran gagnant moins de deux tiers de son revenu militaire).
- (v) Une anomalie dans la politique actuelle du RARM fait en sorte que les anciens combattants handicapés ne reçoivent que 75 pour cent du remplacement de leur revenu, montant qui doit ensuite être complété par ACC pour atteindre 90 pour cent, la norme en vigueur d'ACC pour le remplacement du revenu.
- (vi) Plusieurs membres du CNAAC, de même que des participants et participantes au Sommet des intervenants nationaux cette année ont exprimé de vives critiques et préoccupations quant au degré de harcèlement auquel sont confrontés les vétérans gravement handicapés de la part de gestionnaires du RARM en ce qui concerne la question du maintien de la qualification ou de l'admissibilité en ce qui a trait au revenu, à l'emploi ou au stade de leur réadaptation.

Rappelons qu'un des principaux engagements qu'a pris le gouvernement à l'adoption de la Nouvelle Charte des anciens combattants était de supprimer la prestation d'invalidité de longue durée du Régime d'assurance-revenu militaire (RARM) et de la remplacer entièrement par une

allocation pour perte de revenus administrée par ACC. Les contraintes imposées à la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* par les dispositions restrictives du Régime d'invalidité de longue durée et du Programme de réadaptation professionnelle du RARM se font présentement sentir et devraient être retirées le plus tôt possible. Cet engagement gouvernemental pris par le Ministre et le sous-ministre de l'époque faisait partie intégrante de l'entente entre les intervenants auprès des anciens combattants et ACC, en prévision de l'adoption immédiate de la charte par le Parlement en 2006.

Nous aurons probablement l'opportunité de dialoguer plus longuement avec le MDN et les FAC à la suite de la récente nomination d'une nouvelle cheffe d'état-major de la Défense, la



lieutenant-générale Jennie Carignan. Il peut être intéressant de noter que traditionnellement, la hiérarchie du MDN et des FAC s'est malheureusement montrée très réticente à migrer vers un programme autre que le RARM.

Le fait que la grande majorité des membres des FAC libérés pour raisons médicales relèvent du programme de réadaptation professionnelle du RARM se répercute nettement sur le « programme de bien-être » que défend si ardemment ACC, et plus particulièrement l'ancien sous-ministre Walt Natynczyk. En fait, ACC n'a pas la capacité de contrôler ni de gérer ce volet du programme de réadaptation professionnelle et a donc peu de comptes à rendre sur les conséquences que ce programme aura sur les anciens combattants concernant cet élément essentiel de la Nouvelle Charte des anciens combattants/Loi sur le bien-être des vétérans.

En ce qui concerne les incapacités liées ou non au service, selon l'expérience de la communauté des anciens combattants, le principe voulant qu'un membre des Forces armées canadiennes doive être considéré comme « en service » quand on détermine son droit à pension, que ce soit en vertu de la *Loi sur les pensions* ou de la Nouvelle

Charte des anciens combattants/Loi sur le bien-être des vétérans, est contesté depuis longtemps.

La réglementation applicable serait beaucoup plus claire et plus équitable si le gouvernement ou le Ministère acceptait d'adopter le « principe d'assurance » dans ce contexte, de sorte que tous les militaires seraient considérés d'office comme « en service » dès lors qu'ils portent l'uniforme et seraient ainsi admissibles aux diverses prestations comme l'indemnité pour douleur et souffrance et les programmes de remplacement du revenu. Cela éliminerait les éventuels problèmes d'interprétation qui sont soulevés dans la réglementation relative à la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans*, et éviterait la confusion et l'ambiguïté qu'on retrouve souvent dans des cas individuels hypothétiques contenant des zones grises ou des points litigieux.

En adoptant ce principe, on progresserait vers l'objectif d'éliminer la prestation d'invalidité de longue durée du Régime d'assurance-revenu militaire même dans le cas des incapacités non liées au service, lesquelles constituaient l'unique mandat du programme au moment de sa création dans les années 1970.